

Projet d'avenant n°2
au marché n°463-2006, modifié par l'avenant n°1 en date du 18 décembre 2006
pour la réalisation de produits d'information sur le réseau départemental de transport

ENTRE :

Le **Département de la Loire**, représenté par M. le Président du Conseil Général, Monsieur Pascal CLEMENT, agissant en cette qualité en vertu d'une décision de la Commission Permanente du 23 juillet 2007,

ET :

La Société par actions simplifiées **TRENTA**, immatriculée au Registre du Commerce de St-Etienne, sous le n° 330.502.188 , dont le siège social est à St-Etienne (42100), 30, rue Agricole Perdiguier, représentée et agissant par son Directeur général, Monsieur Philippe VALENTIN, faisant élection de domicile en son siège social.

Le Conseil général de la Loire et la Société TRENTA ont signé ensemble un marché pour la réalisation de produits d'information sur le réseau départemental de transport.

Article 1 : Objet de l'Avenant

Le présent avenant a pour objet d'apporter des compléments de prix sur des prestations prévues au marché et des tarifs supplémentaires pour des prestations nouvelles.

Les fiches horaires de lignes et les affiches aux pôles d'échange sont des prestations prévues dans le marché initial, mais qui nécessitent de prévoir aujourd'hui de nouveaux formats, contrairement à la prestation de photographie qui s'assimile à un nouveau besoin.

Article 2 : Affiches pôles d'échange

Les prestations de conception et d'impression des affiches pôles d'échange ont été définies et chiffrées dans le marché.

Depuis le mois de mai 2007, de nouveaux abribus contenant des panneaux d'information ont été installés à la nouvelle gare routière de Saint-Etienne Châteaureux.

Les lignes de transport interurbaines du réseau « TIL » ont été affectées à différents quais équipés de ces abribus. Pour la bonne information des usagers du réseau « TIL », il est nécessaire de prévoir des affiches à l'intérieur de ces panneaux d'information.

Les prix convenus entre les deux parties sont mentionnés dans le bordereau de prix ci-joint.

Article 3 : Fiches horaires

La réalisation et l'impression des fiches-horaires sont des prestations prévues au marché.

Différents formats ont notamment été retenus dans le marché et l'avenant n°1. Toutefois, le nouveau réseau de transport « TIL » qui débutera le 25 août prochain fonctionne avec deux périodes « orange » et « verte » qui se distingue schématiquement avec les vacances scolaires.

Cette nouvelle organisation des services de transport a pour conséquence d'augmenter la taille des fiches-horaires.

De nouveaux modèles sont ajoutés avec davantage de plis croisés ou des formats plus importants. Les prix convenus entre les deux parties sont mentionnés dans le bordereau de prix ci-joint.

Article 4 : prestation de photographie

Une nouvelle prestation est intégrée au marché : la prise de vue lors d'un reportage photo.

Le Département peut effectivement avoir besoin de photographies pour illustrer ses produits d'information. Le Département pourra alors faire appel à un photographe professionnel.

Le Département pourra aussi bien indiquer à l'agence TRENTA un lieu à photographier comme lui laisser la liberté de choisir une prise de vue, et donc un lieu, pour illustrer un document donné.

Article 5 : Propriété intellectuelle

Le Département peut utiliser librement les photographies que proposera le titulaire. Le titulaire ne peut les communiquer, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du Département.

17-1 Délimitation des droits cédés

La cession est consentie pour une utilisation exclusive par le Département de la Loire et porte sur l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux contenus. Les droits sont cédés pour le monde entier et pour toute la durée de la protection accordée par la loi ou les conventions internationales.

17- 2 Etendue des droits cédés

Les droits cédés comprennent, en application de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle :

**** Le droit de reproduction :***

Le droit de reproduction comprend le droit de reproduire, de faire reproduire ou d'autoriser un tiers à reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des photographies, sur tout support et/ou moyen notamment support papier, optique, magnétique, numérique, informatique ou électronique ; reproduction au sein d'une base de données ou photothèque analogique ou numérique

**** Le droit de représentation***

Le droit de représentation comprend le droit de représenter, de faire représenter ou d'autoriser un tiers à représenter les photographies par tout moyen et tout support notamment électronique, numérique, informatique, télématique, de télécommunications et de communication électronique et ce, auprès du public en général ou de catégories de public en particulier ;

**** Le droit de communication***

Le droit de communication comprend le droit de communiquer, de faire communiquer ou d'autoriser un tiers à communiquer les photographies, notamment la mise à disposition du public

ou de catégories de public, par fil ou sans fil, y compris câble, satellite, réseau téléphonique, ondes hertziennes, de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;

*** *Le droit de modification :***

Le droit de modification s'entend comme étant le droit d'adaptation, d'arrangement, d'évolution et de correction.

Le Département dispose du droit de définir l'usage et le prêt des contenus sous toutes leurs formes.

Le titulaire déclare qu'il détient sur les photographies tous les droits nécessaires.

Le prix correspondant est mentionné dans le Bordereau de prix ci-joint. Ce prix est stipulé comprendre tous les frais de déplacement et de restauration que le photographe pourrait supporter.

Article 6 :

Les prix sont réputés fermes jusqu'à la révision de prix du mois d'août 2008, si le marché est bien expressement renouvelé. A partir de cette date là, les modalités de révision de prix prévues dans le marché initial s'appliqueront.

Article 7 :

Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur au comité consultatif de règlement à l'amiable et à toutes actions contentieuses pour tout fait antérieur à la signature du présent avenant.

Article 8 :

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 9 :

Les autres dispositions du marché et des avenants, en particulier de l'avenant n°1, restent inchangées.

Fait à Saint-Etienne, le

Pour la Société TRENTA,

Pour le Président du Conseil général
de la Loire